

Date : Mars 2017

Sujet : Intervention dans les frais de crèche

Toutes les entreprises n'ont pas la possibilité d'organiser en leur sein une crèche réservée aux enfants des membres du personnel. Une alternative consiste à intervenir dans les frais de crèche supportés par les travailleurs¹. Cette intervention pourrait bénéficier d'un traitement parafiscal favorable.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

1.-

L'intervention de l'employeur dans les frais de crèche constitue en principe un avantage de toute nature imposable.

2.-

Par ailleurs, concernant les frais de garde d'enfants qu'il expose, le travailleur-contribuable (qui a des enfants à charge) peut en principe soit obtenir un montant exempté d'impôt supplémentaire de 580 EUR², soit choisir de déduire 45% des montants engagés pour la garde d'enfants du total de son impôt.

Cette dernière déduction est soumise à la réunion des conditions suivantes³:

- les enfants doivent être des enfants à charge du contribuable ou de son conjoint/cohabitant légal qui perçoit des revenus professionnels⁴ ;
- les enfants doivent être âgés de moins de *douze ans*⁵ (les enfants avec un handicap lourd ne peuvent pas avoir atteint l'âge de *dix-huit ans*) ;
- les dépenses doivent se rapporter aux indemnités de garde d'enfants dans l'Espace économique européen en dehors des heures normales de classe au cours desquelles l'enfant suit un enseignement⁶ ;
- les dépenses doivent avoir été payées:

¹ Une autre alternative consiste à réserver des places d'accueil pour les enfants des travailleurs. Nous n'abordons pas ici ce système soumis à des règles spécifiques.

² Montant applicable pour l'année de revenus 2017 (exercice d'imposition 2018). Il convient de souligner que le montant exempté d'impôts supplémentaire n'est accordé que pour chaque enfant à charge qui n'a pas atteint l'âge de *trois ans* au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

³ Article 145³⁵ CIR 1992.

⁴ Sur la notion d'enfant à charge, voir la Circulaire du 20 juillet 2006, Ci.RH.26/575.199 (AFER 31/2006).

⁵ Il faut tenir compte de l'*âge réel* de l'enfant *au moment de la garde* et non de l'âge au 1^{er} janvier de l'année calendrier.

⁶ Cela concerne donc les frais de garde d'enfants encourus pendant les vacances et les week-ends ainsi que les frais de garde encourus avant le début des cours et après les heures normales de cours, pendant la pause de midi, le mercredi après-midi et les journées libres. Les frais d'accueil à l'internat peuvent également être pris en considération. Pour plus de détails, voyez la Circulaire du 20 juillet 2006.

- a) soit à des institutions ou à des milieux d'accueils reconnus, subsidiés ou contrôlés:
 - par Kind en Gezin, par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone ;
 - par les pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux ;
 - par des institutions publiques étrangères établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.
 - b) soit à des crèches ou à des familles d'accueil indépendantes, placées sous la surveillance des institutions visées au a, premier ou troisième tiret ;
 - c) soit à des écoles établies dans l'Espace économique européen ou à des institutions ou milieux d'accueil liés à l'école ou son pouvoir organisateur ;
- le contribuable tient à la disposition de l'administration les documents probants⁷ permettant d'établir :
- a) la réalité et le montant des dépenses ;
 - b) l'identité ou la dénomination complète des personnes, des écoles, des institutions et des pouvoirs publics ;
 - c) le respect des conditions susmentionnées.

Dès lors que le travailleur-contribuable est en mesure de démontrer que l'intervention de son employeur dans les frais de crèche/garde est prise en compte comme un avantage de toute nature, il devrait pouvoir bénéficier de la déduction visée ci-dessus.

2 Pour l'employeur

S'agissant d'un avantage de toute nature imposable dans le chef du bénéficiaire, l'intervention dans les frais de crèche constitue une dépense déductible pour la société.

Comme avantage de toute nature, cette intervention doit être mentionnée sur la fiche fiscale 281.10 et sur le relevé récapitulatif 325.10. A défaut, l'administration fiscale peut appliquer la cotisation spéciale sur commissions secrètes de 103%⁸.

II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE

La notion de rémunération soumise à cotisations sociales est extrêmement large⁹. Par exception, les indemnités, payées directement ou indirectement par l'employeur, qui doivent être considérées comme un complément des avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale, ne constituent pas de la rémunération passible de cotisations sociales.

On pourrait argumenter que l'intervention dans les frais de crèche constitue un complément à la branche de sécurité sociale des prestations familiales (les allocations familiales légales) et qu'elle n'est donc pas de la rémunération passible de cotisations de sécurité sociale^{10,11}.

⁷ Les institutions peuvent faire usage d'attestations types. Pour plus de détails, voyez la Circulaire du 20 juillet 2006.

⁸ L'employeur peut échapper à la cotisation spéciale à des conditions déterminées.

⁹ Voir à cet égard l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

¹⁰ Il faut noter que l'ONSS a des directives en la matière. Il limite notamment à un montant mensuel de 50 EUR (par enfant du travailleur) *tout* ce qui peut être considéré comme complément aux allocations familiales.

Claeys & Engels
www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.

¹¹ La jurisprudence a déjà reconnu le caractère non rémunérateur des allocations familiales extralégales (quel que soit le montant) (bien qu'il y ait quelques décisions divergentes sur le sujet).
